

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 10 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
---	--	---

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Charlotte.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance-Loi instituant une indemnité pour les salariés ayant chômé entre le 15 août et le 15 septembre 1944.

Ordonnance-Loi autorisant la création de syndicats professionnels.

Ordonnance Souveraine portant réintégration d'un fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'une Institutrice au Lycée de Monaco.

Ordonnance Souveraine rejetant un pourvoi en révision.

Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

Arrêté Ministériel portant abrogation d'un Arrêté Ministériel nommant un Directeur du Ravitaillement Général.

Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour le mois d'octobre 1944.

Arrêté Ministériel concernant la Caisse de Retraites du personnel des Autobus de Monaco.

Arrêté Ministériel fixant le prix du lait concentré et du lait en poudre.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Bourses d'Etudes à l'Etranger.

Vacances d'emploi.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre d'Assistance de S. A. S. la Princesse Charlotte en faveur des Prisonniers de Guerre :

Quatre-vingt-quinzième Liste :

M. Melchiorre 25.000 frs. ; M. Berger 1.000 frs. ; S. B. M. (54^{me} don) 10.000 frs. ; Damier Club 100 frs. ; Anonyme 370 frs. ; Mrs. Brougham 300 frs. ; M. Lanteri 150 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI instituant une indemnité pour les salariés ayant chômé entre le 15 août et le 15 septembre 1944.

N° 398

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 393 du 3 juillet 1944 renouvelant la délégation du Pouvoir Législatif donnée à l'Autorité Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les employeurs occupant habituellement des ouvriers ou des employés dans une profession industrielle, commerciale ou libérale, qui, pendant la période comprise

* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 7 octobre 1944.

entre le 15 août 1944 et le 15 septembre suivant, ont par suites des circonstances cessé ou réduit leur activité, devront verser à leur personnel une indemnité égale au salaire que les ouvriers ou employés auraient perçu en période d'activité normale.

Toutefois lesdits employés ne pourront exiger une indemnité supérieure au montant des rémunérations correspondant à 30 jours de travail.

ART. 2.

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux établissements industriels, commerciaux ou professionnels qui auraient obtenu une autorisation de fermeture provisoire.

ART. 3.

Les dispositions de la présente Ordonnance-Loi ne porteront pas atteinte aux usages ou accords particuliers qui assureraient des avantages plus grands aux ouvriers ou employés.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le six octobre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince:
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

Le Gouvernement Princier qui entend réaliser à Monaco un régime social qui permette aux travailleurs non seulement d'accéder à un niveau de vie supérieur à celui de la plupart des salariés, mais encore de collaborer avec les autres forces du pays pour en accroître la prospérité, a décidé, depuis quelque temps déjà, d'instaurer le droit syndical en Principauté.

Mais l'indépendance de la Principauté, que le Gouvernement provisoire de la République Française a solennellement confirmée par l'organe du Commissaire de la République, pose des problèmes qui rendent nécessaires des consultations et des négociations que le Gouvernement monégasque a déjà entamées mais qui nécessiteront sans doute, à raison des difficultés actuelles de communication, encore quelque temps.

D'autre part, la situation géographique et économique du pays soulève des questions délicates qu'il convient d'examiner avec soin et auxquelles il ne peut être répondu qu'en parfait accord avec le Gouvernement de la République et des organisations syndicales intéressées.

Ces études et ces échanges de vues demanderont des délais inévitables.

D'autre part, la situation des travailleurs de la Principauté et la création des nouvelles institutions que le Gouvernement monégasque entend poursuivre sans relâche, nécessitent que la représentation ouvrière soit réalisée immédiatement.

C'est pourquoi, en attendant l'accord définitif qui interviendra, le Gouvernement monégasque a estimé qu'il importait de promulguer sans retard l'Ordonnance-Loi créant les syndicats ouvriers.

Il sera possible, dans les textes qui suivront, d'appliquer les dispositions des accords à intervenir.

ORDONNANCE-LOI autorisant la création de Syndicats Professionnels.

N° 399

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 393 du 3 juillet 1944, renouvelant la délégation du Pouvoir Législatif donnée à l'Autorité Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les salariés monégasques et les salariés étrangers régulièrement autorisés à travailler dans la Principauté peuvent s'affilier aux syndicats qui seront constitués entre eux dans les formes et conditions ultérieurement réglées par Ordonnances Souveraines.

Des dispositions particulières régiront la situation des Fonctionnaires et Agents de l'Etat et de la Commune.

CHAPITRE I

De la formation des Syndicats.

ART. 2.

Les salariés exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes ne pourront se grouper qu'en un seul syndicat professionnel.

Il est interdit à tout salarié de s'affilier, en même temps, à plusieurs syndicats différents.

ART. 3.

Le syndicat est constitué en vue de la représentation de la profession, de l'étude et de la défense des intérêts économiques de la profession et de ses membres.

ART. 4.

Le syndicat est dirigé et administré par un Bureau élu, pour un an, à la majorité des voix, par les adhérents.

Ce Bureau est composé :

d'un Président,
d'un Secrétaire,
d'un Trésorier,

et d'un nombre de conseillers variables suivant le nombre d'adhérents.

Ne peuvent faire partie du Bureau que les adhérents des deux sexes âgés de vingt et un ans au moins, n'ayant encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante, jouissant de leurs droits civils.

La majorité des membres du Bureau syndical devra être de nationalité monégasque ou française.

ART. 5.

Les femmes mariées peuvent, sans l'autorisation maritale, adhérer à un syndicat professionnel et participer à sa direction et à son administration.

Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer à un syndicat professionnel, sauf opposition de leur représentant légal.

ART. 6.

Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat les personnes qui ont quitté leur profession, à condition qu'elle l'aient exercée au moins pendant cinq ans dans la Principauté et qu'elles y résident effectivement.

ART. 7.

Les statuts et les règlements des syndicats professionnels devront être soumis à l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE II

De la capacité civile des Syndicats.

ART. 8.

Les syndicats jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquiescer sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles nécessaires à leur fonctionnement.

ART. 9.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

ART. 10.

Ils peuvent, sous réserve des autorisations administratives prévues par les lois en vigueur, créer, administrer, subventionner des institutions de prévoyance, cours et publications intéressant le métier ou la profession, coopératives d'achat ou institutions analogues.

CHAPITRE III
Union des Syndicats.

ART. 11.

Les syndicats constitués conformément aux prescriptions de la présente Ordonnance-Loi sont groupés en une fédération unique, qui prendra le nom de « Confédération Générale des Travailleurs de Monaco ».

ART. 12.

La Confédération Générale des Travailleurs de Monaco est dirigée et administrée par un Bureau Fédéral élu pour un an, à la majorité des voix, par les membres des Bureaux syndicaux réunis en Conseil Fédéral des Syndicats Monégasques.

Le Bureau Fédéral sera composé :

- d'un Président,
- d'un Secrétaire Général,
- d'un Trésorier Général,

qui devront être de nationalité monégasque ;

D'un nombre variable de Conseillers qui pourront être d'une nationalité autre que la nationalité monégasque, à la condition que la majorité des Conseillers soit de nationalité monégasque ou française.

Les membres du Bureau Fédéral devront remplir les conditions exigées au deuxième alinéa de l'article 4 de la présente Ordonnance-Loi.

La composition du Bureau Fédéral, ainsi que celle de chaque bureau syndical, devra être déclarée au Ministre d'Etat dans les huit jours qui suivront la nomination ou le renouvellement des Bureaux.

ART. 13.

La Confédération Générale des Travailleurs de Monaco jouira des droits conférés aux syndicats professionnels par le Chapitre II de la présente Ordonnance-Loi.

ART. 14.

Des Ordonnances Souveraines détermineront les modalités d'application de la présente Ordonnance-Loi.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le six octobre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.907

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.537 du 22 octobre 1941, conférant l'honorariat à M. Lunel Armand-Joseph, ancien Professeur de Philosophie au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 2.537 du 22 octobre 1941 sus-visée est abrogée, M. Lunel étant réintégré dans ses fonctions, à compter du 1^{er} octobre 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.908

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, relative au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Médecin Marie-Joséphine-Jacqueline, est nommée Institutrice au Lycée de Monaco (6^{me} classe), en remplacement de M^{lle} Gagneroy, atteinte par la limite d'âge.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.909

Ordonnance Souveraine en date du 4 octobre 1944 rejetant un pourvoi en révision contre un Arrêt de la Cour d'Appel.

N° 2.911

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Officiers de l'Ordre de Saint-Charles : MM. le Chef de Bataillon Jean Giraudet, Représentant à Monaco du Commissaire Régional de la République Française ;

le Chef d'Escadrons Jean Colonna de Giovellina, Commandant des Troupes françaises stationnées dans la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.913

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Grand-Officier :

M. le Général de Division Georges-René Chadebec de Lavalade, Commandant la XV^{me} Région Militaire à Marseille ;

Commandeur :

M. le Colonel Michel Malaguti, faisant fonction de Général-Adjoint au Général Commandant la XV^{me} Région Militaire à Marseille ;

Chevalier :

M. le Capitaine Léon de La Montagne, Officier d'Ordonnance du Général Commandant la XV^{me} Région Militaire à Marseille.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 309 du 21 janvier 1941 créant un Service du Ravitaillement Général ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 septembre 1944 portant nomination du Directeur du Ravitaillement Général ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 octobre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté Ministériel du 20 septembre 1944, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement p. i.,
P. BLANCHY.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 juin 1943 instituant la nouvelle carte de charbon 1943-1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1944 fixant les attributions de combustibles pour le mois d'août 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 10 octobre 1944, les coupons n° 9 des cartes de charbon cuisine (couleur verte) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 10 novembre 1944.

ART. 2.

Le coupon n° 9 de la carte de charbon cuisine donne droit à l'achat chez le négociant, de cinquante (50) kgs de charbon (anthracite ou coke).

ART. 3.

Tout titre d'acquisition de charbon, coupon ou autorisation d'achat donnera droit, en sus, à l'acquisition d'une quantité de "petit bois" ou de bois d'allumage égale à dix pour cent du montant du titre.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat :
Le Conseiller de Gouvernement p. i.,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 octobre 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 386 du 23 mai 1944 concernant la Caisse Autonome Mutuelle des Retraites du Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 septembre 1944 ;

Arrêtons :

§ I. — Administration de la Caisse des Retraites.
Organisation et Fonctionnement.

ARTICLE PREMIER.

Les Membres du Conseil d'Administration désignés par Nous ou par la Compagnie, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 386 du 23 mai 1944 sont nommés pour quatre années.

En cas de vacance par démission ou décès, il sera procédé aux nouvelles désignations nécessaires pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement du Conseil.

ART. 2.

Les représentants du personnel élus conformément à l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 386 et dans les conditions fixées par les articles 11 à 22 du présent Arrêté sont également désignés pour quatre années. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance par démission ou décès, il sera procédé à une nouvelle élection dans les deux mois qui suivront la démission ou le décès. Dans ce cas, le mandat des nouveaux

délégués ne sera valable que pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement du Conseil.

ART. 3.

Le Conseil d'Administration se réunira, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'Administration de la Caisse l'exigera.

Les convocations seront envoyées trois jours au moins avant celui de la séance.

ART. 4.

Dès qu'il aura été procédé aux désignations et aux élections prévues par la Loi, le Conseil d'Administration, réuni comme il est dit à l'article 3 ci-dessus, procédera à l'élection d'un Vice-président et d'un Secrétaire.

ART. 5.

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié des membres assiste à la séance.

Néanmoins, après une seconde convocation indiquant que le quorum n'a pas été atteint, les délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

ART. 6.

Les procès-verbaux des délibérations seront signés par le Président et par le Secrétaire.

Les extraits de ces procès-verbaux seront délivrés sous les mêmes signatures.

Une copie du procès-verbal de chaque délibération, certifiée conforme par le Secrétaire, devra être adressée au Secrétaire Général du Ministère d'Etat, dans les dix jours qui suivront celui où elle aura été prise.

ART. 7.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui sans excuse reconnue valable par le Président, aura manqué trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ART. 8.

Le Président du Conseil d'Administration assurera l'exécution des décisions du Conseil; il représentera la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ART. 9.

En cas d'infraction aux règles de comptabilité ou s'il se produit d'autres irrégularités dans la gestion de la Caisse, la dissolution du Conseil d'Administration pourra être prononcée par Arrêté du Ministre d'Etat.

Le Conseil d'Administration devra être préalablement mis en demeure de fournir des explications dans un délai déterminé.

Il sera procédé aux désignations et élections nécessaires dans les deux mois à compter de la date de l'Arrêté prononçant la dissolution.

Jusqu'à l'installation du nouveau Conseil, les pouvoirs du Conseil d'Administration seront exercés par un délégué provisoire désigné par Arrêté du Ministre d'Etat.

§ II. — Election des Représentants du Personnel

ART. 10.

L'Election des représentants du personnel de la Compagnie au Conseil d'Administration aura lieu conformément aux dispositions des articles 11 à 22 inclusivement du présent Arrêté.

ART. 11.

Un Arrêté du Ministre d'Etat fixera la date du scrutin et éventuellement les conditions dans lesquelles il aura lieu ainsi que toutes dispositions utiles au sujet des dites élections.

L'Arrêté sera publié au *Journal de Monaco* vingt jours au moins avant la date fixée pour l'élection.

Une copie conforme en sera transmise, dans les quarante-huit heures de cette publication, au Directeur de la Compagnie des Autobus de Monaco pour être affichée, dès sa réception, au lieu habituel d'affichage des avis destinés au personnel; il sera rendu compte sans délai de l'exécution de cette prescription.

ART. 12.

Pourront seuls prendre part au vote les agents affiliés ou remplissant les conditions pour être affiliés à la Caisse de Retraites, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance-Loi n° 386 du 23 mai 1944, à la date de l'Arrêté prévu à l'article 11 ci-dessus.

La liste sera établie par la Compagnie et portée par elle à la connaissance du personnel, comme il est dit au même article 11 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront la réception de l'Arrêté fixant la date du scrutin; une copie, signée du Directeur de la Compagnie, en sera dans le même délai, adressée au Ministre d'Etat.

ART. 13.

La liste des électeurs devra mentionner, pour chacun d'eux, leurs nom et prénoms, la date de leur naissance, celle de leur entrée dans un emploi du cadre permanent de la Compagnie et leur grade ou emploi.

ART. 14.

Tout agent se prétendant indûment omis pourra réclamer son inscription et tout électeur inscrit pourra demander l'inscription d'un électeur indûment omis ou la radiation d'un agent indûment inscrit.

Les demandes en inscription ou en radiation devront être adressées, huit jours au moins avant la date fixée pour l'élection, au Conseil d'Administration qui statuera définitivement dans les cinq jours de la demande.

La décision du Conseil sera notifiée de suite :

- 1° — Au Ministre d'Etat,
- 2° — Aux demandeurs,
- 3° — Au Directeur de la Compagnie qui fera opérer, sans délai, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires sur la liste électorale.

Pour le premier scrutin, les demandes devront être adressées au Conseiller de Gouvernement pour les Finances, qui statuera dans le même délai.

ART. 15.

Le vote s'effectuera par la remise ou l'envoi soit au siège de la Compagnie soit au lieu désigné par elle, au jour fixé par l'Arrêté prévu à l'article 11 ci-dessus et dans les conditions qui seront déterminées par un ordre de service porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage, quarante-huit heures au moins avant l'élection, d'un bulletin placé sous une double enveloppe.

La première enveloppe contiendra le bulletin de vote et ne devra comporter aucun signe extérieur; la seconde mentionnera les nom et prénoms de l'électeur, ainsi que son grade ou emploi et devra être revêtue de sa signature.

Les enveloppes, intérieures et extérieures, devront être d'un modèle uniforme; elles devront être mises à la disposition des électeurs par les soins de la Compagnie trois jours au moins avant la date fixée pour l'élection, à raison d'une enveloppe de chaque espèce par électeur.

ART. 16.

Chaque électeur disposera de deux suffrages.

ART. 17.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés en sus des deux premiers.

Le même nom répété ne comptera que pour une unité.

ART. 18.

Le dépouillement du scrutin aura lieu soit au siège de la Compagnie, soit au lieu désigné par elle à l'heure fixée par l'Arrêté prévu à l'article 11 ci-dessus.

Le bureau de dépouillement sera composé d'un fonctionnaire désigné par le Ministre d'Etat, Président, et des deux agents électeurs les plus âgés présents au moment du dépouillement, assesseurs.

Le local où s'opérera le dépouillement devra être accessible à tous les agents qui ne seront pas retenus par leur service.

ART. 19.

Seront seuls éligibles les agents affiliés à la Caisse de Retraites, âgés de vingt-cinq ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et occupant, depuis cinq ans au moins, à la date de l'élection un emploi du cadre permanent.

Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu un nombre de voix égal au moins au quart des électeurs inscrits.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au candidat le plus âgé.

ART. 20.

Le résultat du scrutin sera affiché à la porte du local où sera effectué le dépouillement, dès la fin de cette opération.

ART. 21.

Les opérations de dépouillement feront l'objet d'un procès-verbal en triple exemplaire signé par le Président du Bureau et les deux assesseurs.

L'un des exemplaires sera adressé dans le plus bref délai au Ministre d'Etat; le second sera remis au Directeur de la Compagnie; le troisième sera conservé dans les archives du Conseil d'Administration.

ART. 22.

Tout agent inscrit sur la liste électorale jouira d'un délai de dix jours pleins, à partir de l'affichage du résultat du scrutin, pour adresser au Ministre d'Etat une réclamation contre les opérations électorales; il lui sera, s'il le demande, délivré récépissé de sa réclamation.

Il sera statué sur les réclamations par le Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement, dans les dix jours qui en suivront le dépôt au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

§ III. — Commission de Réforme

ART. 23.

Il est institué une Commission de réforme chargée de statuer, aux fins indiquées par les articles 21 et 22 de l'Ordonnance-Loi n° 386 du 23 mai 1944, sur l'impossibilité dans laquelle se trouve un agent du réseau des Autobus de Monaco de continuer son service par suite de maladie, blessures ou infirmités.

ART. 24.

La Commission de réforme est composée de la manière suivante :

- Deux membres (dont un suppléant) désigné par Arrêté Ministériel pour présider la Commission;
- Deux représentants de l'Exploitant (dont un suppléant) désignés par ledit exploitant;
- Trois représentants du Personnel (dont deux suppléants) élus parmi les agents affiliés à la Caisse Autonome Mutuelle;
- Deux médecins assermentés (dont un suppléant) désignés par Arrêté Ministériel.

Les membres suppléants ne sont appelés à siéger que lorsque les membres titulaires se trouvent empêchés valablement d'assister à une séance.

Toutefois, le médecin suppléant remplace le médecin titulaire quand celui-ci est médecin traitant de l'agent dont la Commission doit examiner le cas.

ART. 25.

Les représentants du Personnel sont élus pour quatre ans. Ils peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat.

Un Arrêté du Ministre d'Etat fixera la date du scrutin.

Le vote a lieu par correspondance et au scrutin de liste. Les élections auront lieu dans les conditions fixées par les articles 14 à 22 du présent Arrêté.

L'agent qui réunit le plus grand nombre de suffrages est proclamé délégué titulaire; les deux agents qui viennent ensuite sont proclamés délégués suppléants;

Nul ne peut être proclamé élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre des suffrages exprimés, déduction faite des bulletins blancs ou nuls et au quart des électeurs inscrits. La majorité relative suffit au second tour. En cas d'égalité du nombre des voix obtenues par deux candidats, la préférence est donnée au plus âgé.

Les délégués suppléants sont appelés à remplacer les délégués titulaires dans l'ordre des voix qu'ils ont obtenues.

Cessent de plein droit d'être délégués les agents qui quittent le réseau, pour quelque cause que ce soit.

ART. 26.

La Commission est saisie par une requête de l'intéressé ou de l'exploitant, adressée au Président de la Commission de réforme et faisant connaître la nature de la maladie, des blessures ou des infirmités qui la motivent.

Si la requête est présentée par l'intéressé, elle est obligatoirement accompagnée d'un certificat de son médecin traitant, constatant l'impossibilité pour l'agent de continuer son service. Elle est renvoyée par le Président de la Commission de réforme, pour instruction, à l'exploitant qui, dans un délai de quinze jours, doit fournir tous renseignements utiles. Le Président de la Commission, donne, en même temps, connaissance de la requête au médecin assermenté membre de la Commission, aux fins d'examen de l'intéressé et de rapport écrit dans un délai déterminé.

Si la requête émane de l'exploitant, le Président de la Commission en donne connaissance au médecin assermenté aux fins indiquées ci-dessus.

En possession du rapport du médecin assermenté, le Président convoque la Commission, ainsi que l'intéressé. Ce dernier peut comparaître devant la Commission ou, à sa diligence et à ses frais, s'y faire représenter ou se faire assister par un médecin de son choix. Un délai minimum de huit jours doit s'écouler entre la date des avis de convocations et la date de la réunion de la Commission de réforme.

S'il y a désaccord entre le médecin assermenté et le médecin traitant, la Commission peut appeler devant elle un troisième médecin, à titre d'expert.

ART. 27.

Les décisions de la Commission admettant ou rejetant la demande de mise à la réforme sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La Commission ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins, dont un médecin assermenté, sont présents. Chaque décision est notifiée par le Président à l'agent, à l'exploitant et si l'agent est réformé, à la Caisse Autonome Mutuelle.

ART. 28.

Les réunions de la Commission de réforme ont lieu, en principe, tous les trois mois. Elles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux transcrits sur un registre et signés par le Président, le Secrétaire et le médecin assermenté.

ART. 29.

Les fonctions de membre de la Commission de réforme sont gratuites.

ART. 30.

Le médecin assermenté et le médecin expert reçoivent, à l'occasion des examens prescrits par l'article 4, une rétribution dont le taux est fixé par une décision du Conseil d'Administration de la Caisse Autonome.

Les frais ainsi occasionnés sont supportés par l'agent intéressé, lorsque la Commission de réforme a été saisie à sa requête, si cette Commission ne prononce pas sa mise à la réforme.

Ils le sont par l'exploitant, lorsque la Commission a été saisie à sa requête, si celle-ci n'était pas accompagnée d'un certificat médical ou si la Commission ne prononce pas la mise à la réforme.

Dans tous les autres cas, ils sont à la charge de la Caisse Autonome.

§ IV. — Election des Représentants à la Commission de Réforme

ART. 31.

Une copie de la liste des électeurs, établie conformément aux articles 12 et 13 du présent Arrêté, devra être adressée dans les cinq jours qui suivront la réception de l'Arrêté fixant la date du scrutin au Président du Conseil d'Administration.

ART. 32.

Un ordre de service, porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage, quarante-huit heures au moins avant l'élection, déterminera les conditions dans lesquelles devra être effectuée la remise ou l'envoi au siège de la Compagnie des enveloppes contenant les bulletins de vote.

ART. 33.

Le scrutin sera dépouillé le jour même, à 16 heures, au siège de la Compagnie. Le Bureau de dépouillement sera composé du Conseiller de Gouvernement pour les Finances ou de son Délégué et des deux agents électeurs les plus âgés présents au moment du dépouillement.

ART. 34.

Les bulletins contestés devront être joints à l'exemplaire du procès-verbal qui nous sera adressé, conformément à l'article 21 du présent Arrêté.

ART. 35.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, le vote aura lieu dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus et huit jours après le premier tour de scrutin.

Au second tour, les candidats ayant obtenu la majorité relative devront être proclamés élus, quel que soit le nombre des votants.

ART. 36.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement p. i.,
P. BLANCHY.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1944 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 juin 1944, fixant le prix du lait concentré et du lait en poudre ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 28 septembre 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 octobre 1944.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 17 juin 1944, susvisé, fixant le prix du lait concentré et du lait en poudre, est modifié et complété comme suit :

LAIT CONCENTRÉ	PRIX DE VENTE		
	au grossiste franco gare	au détaillant	au consommateur
Lait concentré sucré, franco gare, taxes comprises (aluminium) boîte 400 grs	Frs 628	Frs 678	Frs 16.80
Lait concentré non sucré, franco gare, taxes comprises (fer blanc) boîte de 450 grs	346	374.80	9.20
Aluminium	442	477.80	11.70

Les majorations autorisées pour livraisons des poudres de lait infantiles en boîtes aluminium sont les suivantes :

	Frs
1) Boîtes de 350 grammes	1.70
2) Boîtes de 500 grammes	2.85

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement p. i.,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 10 octobre 1944.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Les bourses d'études à l'étranger sont réservées aux enfants, jeunes gens et jeunes filles qui ne trouvent pas, dans la Principauté, un enseignement équivalent ou identique à celui qu'ils désirent recevoir dans une Ecole ou Faculté étrangère.

Pour obtenir une bourse, le candidat doit réaliser les conditions ci-après :

- 1° être de nationalité monégasque ;
ou : être né de parents fonctionnaires, en activité ou en retraite, mais domiciliés dans la Principauté ;
ou : être orphelin de parents fonctionnaires qui ont été au service de la Principauté pendant au moins trois ans, et n'avoir pas cessé d'y être domicilié ;
ou : être fils d'étrangers domiciliés dans la Principauté depuis vingt ans au moins ;
- 2° tablier qu'il est physiquement capable de faire les études qu'il se propose d'entreprendre ;
- 3° appartenir à une famille dont les ressources sont reconnues insuffisantes ;
- 4° être reconnu intellectuellement apte à recevoir avec fruit l'enseignement de l'établissement dont il désire suivre les cours et remplir les conditions d'admission dans cet établissement.

La demande, rédigée sur timbre par l'intéressé s'il est majeur ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur, doit être adressée au Ministère d'Etat avant le 1^{er} novembre, dernier délai. Elle doit donner les indications suivantes :

- 1° nom et prénoms du candidat ;
- 2° date et lieu de naissance ;
- 3° les études qu'il a faites ;
- 4° l'Ecole ou Faculté pour laquelle il demande la bourse ;
- 5° la durée de la scolarité complète ;
- 6° les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession, situation de fortune, charges de famille, services rendus, nombre d'enfants) ;
- 7° la signature et l'adresse.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° acte de naissance du candidat ;
- 2° certificat de nationalité ;
- 3° certificat médical ;
- 4° diplôme dont la possession est exigée par l'Ecole pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- 5° certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 6° prospectus à jour de l'Ecole donnant le programme des études, leur durée, les conditions d'admission et le taux des frais scolaires ;
- 7° un état de renseignements conforme au modèle déposé au Gouvernement Princier (ce document sera fourni aux intéressés, sur leur demande, au Ministère d'Etat).

Les candidats, déjà titulaires d'une bourse d'études à l'étranger, et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement dans le même délai, par requête rédigée sur timbre accompagnée :

- 1° d'un certificat d'inscription à l'école dont ils suivent les cours ;
- 2° d'un certificat scolaire, établi par l'autorité compétente, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente (notes et places obtenues, appréciations des professeurs sur la conduite, le travail et les progrès).

Les candidats qui comptent suivre les cours par correspondance sont invités à le préciser dans leur demande sous peine du retrait éventuel de la bourse obtenue.

En suite à l'avis paru au *Journal de Monaco* du 3 février 1944, relatif à la vacance d'un emploi de Garçon de Bureau au Ministère d'Etat (Département des Finances) le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait appel aux candidats de nationalité monégasque et à ceux appartenant à d'autres nationalités.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :
Etre âgés de 25 ans au moins et 50 ans au plus.
Présenter des qualités absolues de probité, de moralité, de tenue et de discrétion.

Avoir des aptitudes physiques suffisantes pour remplir les fonctions qui lui seront dévolues.

Posséder au minimum une bonne instruction primaire.

Les demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

- Certificat de nationalité.
 - Acte de naissance.
 - Extrait du casier judiciaire.
 - Certificat de bonnes vie et mœurs.
 - Certificat médical attestant que le candidat est indemne de de toute affection tuberculeuse.
- Le traitement afférent audit emploi va de 27.000 francs à 34.500 francs majoré, s'il y a lieu, des indemnités pour charge de famille.

Les candidats à cette fonction sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du vingt-sept septembre mil neuf cent quarante-quatre.

M. Nicolas-Félix MONOT et Mme Marthe-Marie-Claudine LÉGER, sans profession, demeurant villa Noëlle, avenue de Buenos-Ayres, à Nice-Cimiez.

A vendu au Domaine Public de l'Etat, représenté par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

Les 48/1.000^{me} d'une parcelle de terrain en nature de terrasse, sise au-devant d'un immeuble dénommé « Palais du Midi » boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, d'une superficie totale de 72 mètres carrés 99 décimètres carrés, cadastrée section B, n° 428 et confrontant dans son ensemble, à l'est : la propriété Jalbert ; à l'ouest : la rue Malbousquet ; au sud : le boulevard du Jardin Exotique et au nord : le surplus de l'immeuble en co-propriété « Palais du Midi ».

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de quarante mille sept cent quatre francs

quarante centimes, ci. 14 704 frs 40

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinze jours sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 12 octobre 1944.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. CROVETTO.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 26 septembre 1944, enregistré, le nommé : Jean UBERTAL, né à Varese (Italie), le 14 avril 1895, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 7 novembre 1944, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance ; — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
J. DE MONSIGNAT, Premier Substitut.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 26 septembre 1944, enregistré, le nommé : Marius BESSONE, né le 2 juillet 1909 à Varazze (Italie), ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 14 novembre 1944, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de trafic de titres de rationnement contrefaits ; — délit prévu et réprimé par les articles 1^{er} (paragraphe B-3^o et 4^o) et 2 de l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 ; 13, 14, 16 et 17 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
J. de MONSIGNAT, premier Substitut.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO Docteur en droit, notaire 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Apport en Société de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 10 mai 1944, contenant les Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Entreprise Générale des Travaux Publics, Maritimes et Particuliers Michel Fontana*, M. Michel FONTANA, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 14, rue des Agaves, a apporté à ladite Société le fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et particuliers sis à Monaco, 3, avenue de la Gare.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, Notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 octobre 1944.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en droit, notaire
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

SOCIÉTÉ ANONYME
dite

CONSORTIUM INTERNATIONAL DU FILM

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942
et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat
de la Principauté de Monaco du 27 septembre 1944.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, les 27 avril et 12 juillet 1944, il a été établi comme suit les Statuts de la dite Société :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendront à être créées ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les Lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés Anonymes et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet :

a) La production, l'acquisition, la distribution, l'exploitation de tous films cinématographiques, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, et de tous éléments extra-cinématographiques s'y rapportant, ainsi que l'importation et l'exportation de films et de productions cinématographiques ;

b) Toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, ainsi que toutes participations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : **CONSORTIUM INTERNATIONAL DU FILM**.

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 5, avenue de la Gare.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

TITRE II.

Capital social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et entièrement libérées en numéraire avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire approuvées par Arrêté Ministériel.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus

de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 10.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante, et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions mêmes résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 11.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

ART. 12.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires spéciaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 13.

Chaque action donne droit à une part de propriété dans l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 15.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de vingt-cinq actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables et doivent être frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité. Elles restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

ART. 16.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans.

Toutefois, le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du quatrième exercice ; le Conseil sera renouvelé en entier à cette Assemblée.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera par moitié tous les deux ans.

Pour la première application de cette disposition, les deux premiers membres sortants seront désignés

par le sort et ensuite le renouvellement se fera par ordre d'ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par suite de décès, de démissions ou pour tout autre cause, et si le nombre des administrateurs est réduit à quatre, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne resté en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de quatre, les Administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai.

ART. 17.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, qui peut toujours être réélu.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 19.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et par un autre administrateur ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 20.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet, lorsque la solution n'en est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués ou mandataires à se substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

ART. 21.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celles de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 22.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

ART. 23.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

ART. 24.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 25.

Il est nommé chaque année par l'Assemblée Générale trois Commissaires aux comptes, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des Commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance. Ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 26.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent en outre être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque demander au Conseil la convocation d'une Assemblée Générale.

ART. 27.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur une deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la Loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 28.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire se compose, sauf dispositions contraires des lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins.

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 29.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

ART. 30.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant

le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 31.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 32.

Les Assemblées Générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 27. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 33.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de dix voix.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires.

ART. 34.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence et celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires, à peine de nullité.

ART. 35.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois, sans pouvoir cependant changer l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :
La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions;

L'émission d'obligations;
Le changement de dénomination de la Société;
La modification de la répartition des bénéfices;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société des biens, droits et obligations de la Société.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

ART. 36.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux Statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date

de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Inventaire. — Bénéfices. — Dividendes.

Fonds de réserve.

ART. 37.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

ART. 38.

Il est établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale; ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan et du rapport des Commissaires.

ART. 39.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale à la moitié du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :
Dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos.

Et le surplus aux actionnaires à titre de dividendes. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, de telle somme qu'elle jugera convenable soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 40.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 41.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actionnaires.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 42.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 43.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et entièrement libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 44.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 27 septembre 1944, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M. Louis Aurégliia, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 2 octobre 1944 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Secrétariat du Département des Finances.

Monaco, le 12 octobre 1944.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 7 octobre 1944, M^{me} Pauline-Marguerite VERDA, veuve de M. Laurent BALLAURI et M^{lle} Charlotte BALLAURI, sans profession demeurant toutes les deux à Monaco, 6, rue de l'Eglise, ont cédé à la Société Anonyme dite Somovog au capital de un million de francs, dont le siège est à Monaco, 15, rue Caroline un fonds de commerce de bonneterie, chaussures, chemiserie, confections, chapellerie et soieries sis à Monaco 15, rue Caroline.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 octobre 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Anonyme Monégasque

Société Importation, Exportation, Commission

dite S. I. E. C.

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 11 août 1944.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 19 mai et 17 juillet 1944, par M^e Jean-Charles REY, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

Article Premier.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Art 2.

La Société prend la dénomination de : SOCIETE IMPORTATION, EXPORTATION, COMMISSION dite S.I.E.C.

Art. 3.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger, notamment par la création de succursales : l'importation, l'exportation sous forme de transit, la commission et le courtage de toutes matières premières et tous produits étrangers, ouvrés ou non, à l'exception des denrées alimentaires contingentées.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, maritimes, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel ou commercial demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire s'il y a lieu.

Art. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

Art. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs. Il est divisé en mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 35 ci-après. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Art. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions mêmes résultant d'une adjudication publique d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Art. 9.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

Art. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Art. 12.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

Art 13.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

Art. 14.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur des biens et valeur de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

Art. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrées par la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les Sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les Sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

Art. 16.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

Art. 17.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 18.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des Administrateurs est descendu au dessous de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 19.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Art. 21.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

Art. 23.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué, ou à défaut, par deux administrateurs.

Art. 24.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

Art. 25.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toute les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse, etc., et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

Art. 26.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre,

les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 35 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le **Journal de Monaco**.

En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 27.

Sauf les dispositions contraire des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

Art. 28.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

Art. 29.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Art. 30.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la

réunion et qu'il y a, pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

Art. 31.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 34 et 35 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Art. 32.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 35 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Art. 33.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 27 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Art. 34.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la répartition des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

Art. 35.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire

a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 27 et 32; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le **Journal de Monaco**, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Année Sociale. — Inventaire. — Répartition des bénéfices.

Art. 36.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un Décembre mil neuf cent quarante-quatre.

Art. 37.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 38.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 39.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

Art. 40.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiements.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous les pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis, le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE VIII.

Contestations.

Art. 41.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

Art. 42.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

Art. 43.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié au **Journal de Monaco**.

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'elles aient été versées la totalité du montant de chacune

d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) approuvé les présents Statuts ;
b) vérifié et reconnu la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;

c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

Toute personne, même non souscripteur, peut représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

**TITRE X.
Publications.**

Art. 44.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatif à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes,

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 septembre 1944.

III. — Les brevets originaux des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 9 octobre 1944, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Secrétariat du Département des Finances du Ministère d'Etat.

Monaco, le 12 octobre 1944.

LE FONDATEUR.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 45.582 à 45.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier, à Monaco en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 405 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.387.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.813, 58.283, 316.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.463, 498.934.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4 %, portant les numéros 25.270, 25.272.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

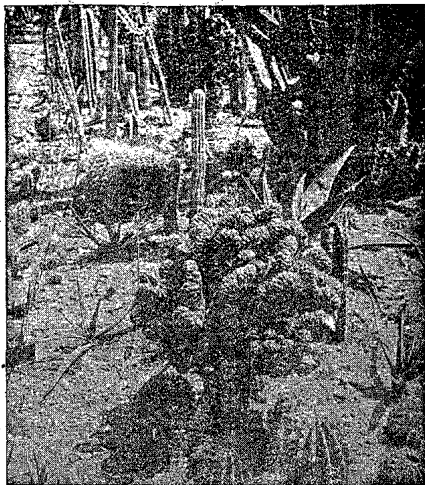
Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

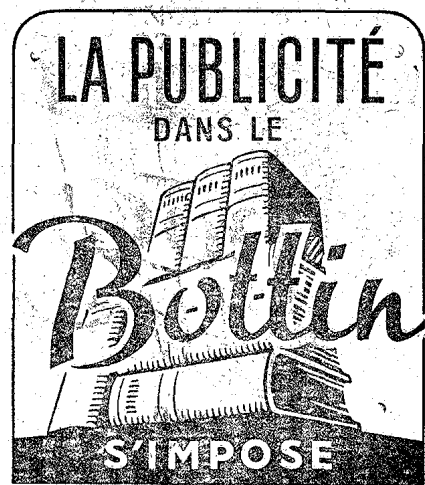
Le Gérant : Charles MARTINI

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.



M. P. LEPLICHEY

Agent pour les Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco,

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique
CENTRAGENCE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 953-82

L. BONSIGNORÉ
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIRE



AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^e DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE. RADIO. AFFICHE. CINÉMA. ÉDITIONS

** CRÉATION D'ANNONCES. AFFICHES. ÉTALAGE

* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

== Téléphone 212 75 ==

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1944